

## Actualités du mois

### ◆ **Gel : Quel est le dispositif d'aides mis en place pour les agriculteurs touchés ?**

**Après les annonces du premier ministre Jean Castex, sur le terrain, un dispositif d'aides comprenant un fonds de solidarité, des exonérations de charges, ou encore du soutien au revenu est mis en place par les pouvoirs publics. Pour y voir plus clair, retrouvez les différentes mesures dans une infographie.**

Si l'impact du gel ne sera précisément connu qu'en fin de récolte, les premières estimations sont dramatiques, notamment en arboriculture et en viticulture. L'ensemble du territoire a été touché par cet épisode d'une intensité très importante, et certaines parcelles vont connaître des pertes de récolte allant jusqu'à 100 %. Pour soutenir les agriculteurs impactés, le premier ministre, qui s'est rendu le 17 avril sur une exploitation dans les Pyrénées Orientales, a annoncé le déblocage de fonds importants et la mise en place de toute une série de mesures de soutien.

Le dispositif comprend ainsi trois niveaux d'aides :

Le premier entend répondre à l'urgence, avec une enveloppe dédiée aux préfets pour venir en aide aux entreprises en très grande difficulté (le montant est encore en cours de discussion), un dégrèvement d'office de la TFNB, une année blanche de cotisations sociales, ou encore la mobilisation de dispositifs existants dans le cadre de la crise sanitaire, à savoir les prêts garantis par l'État (PGE) et l'activité partielle.

Deuxièmement, des mesures exceptionnelles de soutien aux revenus ont été déployées pour compenser les pertes de récolte, à travers le dispositif des calamités agricoles déplafonné jusqu'à 40 % et accessible à toutes les cultures affectées. Pour aider les agriculteurs avant de connaître les pertes de production, un fonds de solidarité, sur le modèle de celui mis en place dans le cadre de la crise sanitaire, peut être sollicité par les entreprises (de l'amont comme de l'aval) qui enregistrent une baisse de chiffre d'affaires en lien avec le gel.

Enfin, d'autres mesures sont destinées à mieux résister à l'avenir aux aléas climatiques, comme le diagnostic « gestion des risques » des exploitations, à l'image du diagnostic carbone mis en place dans le cadre du plan de relance. Dans ce dernier, l'enveloppe dédiée à l'achat d'équipements de protection contre les aléas climatiques sera doublée. Par ailleurs, une enveloppe sera débloquée pour la recherche et le développement, indique le ministère de l'agriculture. À terme, l'objectif reste de refonder en profondeur le système d'assurance récolte qui, au regard des enjeux, n'est pas suffisamment efficace.

*Source : Site internet de Terre Net / 22 Avril 2021*

## Actualités sociales, juridiques et fiscales

### ◆ **Filière vitivinicole : le calendrier pour bénéficier de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble a changé**

Pour l'appel à projets ouvert pour la campagne 2020-2021 et les déclarations préalables à l'arrachage 2021-2022 :

- les demandes d'aides peuvent être déposées entre la date d'ouverture de la téléprocédure précisée sur le site internet de FranceAgriMer et le 12 mai 2021 à 12 h (au lieu du 30 avril) ;
- la téléprocédure pour le dépôt de la demande de paiement est ouverte entre le 26 mai 2021 (au lieu du 11 mai) et le 15 octobre 2021 à 12 h ;
- le dépôt de la déclaration préalable à l'arrachage 2021-2022 reste toujours possible pendant deux périodes, à savoir dès l'ouverture de la téléprocédure sur le site internet de FranceAgriMer

et jusqu'au 21 mai 2021 à 12 h (au lieu du 30 avril), ou du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 17 décembre 2021 à 12 h. Ces deux dernières dates restant identiques aux précédentes.

Source : Site internet des Éditions Législatives / 26 Avril 2021

## Actualités des cultures

### ♦ Maladies de quarantaine : Déclarez vos surfaces de pommes de terre avant le 30 juin

Pour bénéficier du Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnemental (FMSE), l'Union nationale des producteurs de pommes de terre (UNPT) rappelle qu'il est nécessaire de déclarer les surfaces de pommes de terre à l'Association sanitaire pour la section pomme de terre (ASPDT) avant le 30 juin 2021.

Producteurs de pommes de terre, « déclarez vos surfaces à l'ASPDT (1) avant le 30 juin 2021, pour vous couvrir des préjudices liés aux maladies et parasites de quarantaine », rappelle l'UNPT dans un communiqué de presse diffusé ce 4 mai 2021.

L'UNPT souligne que pour se couvrir d'un risque de non-commercialisation et de destruction de la production en cas de maladies ou parasites de quarantaine avérés, deux opérations sont à réaliser :

- **Déclarer** l'intégralité des surfaces de pommes de terre (hors production de plants certifiés) avant le 30 juin 2021 à l'ASPDT du FMSE. Cette étape peut se faire en ligne, ou en remplissant un formulaire à renvoyer par mail, courrier ou fax. « Ce programme étant cofinancé par des fonds publics, et la déclaration Pac faisant foi, chaque agriculteur déclarant des pommes de terre à la Pac doit être celui qui remplit le formulaire FMSE de déclaration des surfaces », souligne l'UNPT ;
- **Régler la cotisation** sur la production de pommes de terre commercialisée selon différentes modalités en fonction des circuits de commercialisation. « Pour les filières comme la féculé, l'industrie de transformation en France par l'intermédiaire des organisations de producteurs (comme le Gappi), ou dans le cas de certains groupements de producteurs sur le secteur du frais français, les cotisations sont déjà prises en charge », précise le syndicat.

Pour plus d'informations, la FMSE a mis en ligne un guide pratique sur le site de l'UNPT.

(1) Association sanitaire pour la section de la pomme de terre du Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnemental (FMSE).

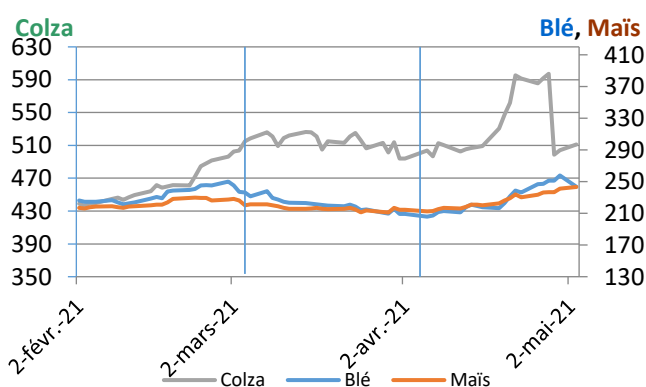
Source : Site internet de La France Agricole / 4 Mai 2021

### ♦ Cours des Céréales :

Selon les données journalières d'Agritel, AMAPROGES vous offre la possibilité de **comparer les prix des céréales & oléagineux N/N-1/N-2** pour mai 2021.

	Prix au 03/05/2019	Prix au 04/05/2020	Prix au 03/05/2021
Blé	185,50 € / T	196,50 € / T	<b>243,50 € / T</b>
Maïs	166,75 € / T	164,75 € / T	<b>243,25 € / T</b>
Colza	365 € / T	365 € / T	<b>511,25 € / T</b>

**NB : Il s'agit de cotations sur le marché financier Euronext.**



Évolution des cours sur les 3 derniers mois.